

LOI No 318¹ du 20 avril 2001

La Lutte contre le Blanchiment de Capitaux

Article 1²

Sont considérés comme étant des capitaux illicites, au sens de la présente loi, tous les biens qui proviennent de l'accomplissement de l'un des délits suivants:

1. La culture, la fabrication ou le trafic de stupéfiants.
2. Les actes commis par les associations de malfaiteurs, spécifiés aux articles 335 et 336 du Code pénal et internationalement reconnus comme étant des crimes organisés.
3. Les actes terroristes spécifiés aux articles 314, 315 et 316 du Code pénal.
4. Le financement ou la contribution au financement du terrorisme, d'actes terroristes ou d'organisations terroristes, conformément au concept du terrorisme spécifié dans le Code pénal libanais.
5. Le commerce illicite des armes.
6. Les délits de vol ou de détournement de fonds publics ou privés ou leur appropriation par des moyens frauduleux, par la contrefaçon ou l'abus de confiance, affectant les banques, institutions financières et institutions énumérées à l'article 4 de la présente loi, ou survenant dans le cadre de leurs activités.
7. La contrefaçon de monnaie, de cartes de crédit, de cartes de débit immédiat ou différé, de documents officiels ou effets de commerce, y compris les chèques.

Article 2

Est considéré comme blanchiment de capitaux tout acte destiné à:

1. Dissimuler l'origine réelle des capitaux illicites ou donner, de quelque manière que ce soit, une fausse justification quant à cette origine.
2. Transférer ou échanger des capitaux tout en sachant qu'il s'agit de capitaux illicites, dans le but de dissimuler ou de camoufler leur origine ou d'aider une personne impliquée dans un tel délit à se soustraire à sa responsabilité.

¹- Cette Loi est remplacée en vertu de la Loi No 44 du 24 novembre 2015.

²- Le texte de cet article a été amendé par la Loi No 547 du 20 octobre 2003.

3. Acquérir ou détenir des capitaux illicites, les utiliser ou les investir pour l'achat de biens meubles ou immeubles ou pour l'exécution d'opérations financières, tout en sachant qu'il s'agit de capitaux illicites.

Article 3

Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à sept ans et d'une amende minimale de vingt millions de livres libanaises, quiconque aura entrepris, intervenu dans, ou participé à des opérations de blanchiment de capitaux.

Article 4

Les institutions non soumises à la loi du 3/9/1956 relative au secret bancaire, y compris les entreprises individuelles, et notamment les bureaux de change, les sociétés d'intermédiation financière, les sociétés de crédit-bail, les organismes de placement collectif, les compagnies d'assurance, les sociétés de promotion, de construction et de vente immobilière, et les commerçants d'objets de valeur (bijoux, pierres précieuses, or, œuvres d'art, antiquités), doivent tenir des registres propres aux opérations dont la valeur dépasse le montant fixé par la Banque du Liban dans le règlement qui sera établi en vertu de l'article 5 de la présente loi.

Ces institutions doivent également vérifier l'identité et l'adresse de leurs clients, sur base de documents officiels, et doivent conserver, pour une période minimale de cinq ans, les photocopies de ces documents et les photocopies des documents relatifs aux opérations.

Article 5

Les institutions soumises à la loi du 3/9/1956 relative au secret bancaire doivent contrôler les opérations effectuées avec leurs clients afin d'éviter d'être impliquées dans des opérations susceptibles de dissimuler un blanchiment de capitaux provenant des délits énumérés dans la présente loi.

Les règles dudit contrôle sont fixées en vertu d'un règlement qui sera établi et publié par la Banque du Liban dans un délai d'un mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui comportera, au minimum, les obligations suivantes:

- a. Vérifier la véritable identité des clients permanents des banques et institutions financières et déterminer l'identité du bénéficiaire effectif au cas où les opérations ont lieu par l'intermédiaire de mandataires, de prête-noms couvrant des personnes, institutions ou sociétés, ou à travers des comptes numérotés.

- b. Appliquer les mêmes procédures de vérification pour l'identité des clients de passage au cas où l'opération ou la chaîne d'opérations à effectuer dépasse un montant déterminé.
- c. Conserver, pour une période minimale de cinq ans après l'exécution des opérations ou la clôture des comptes, les photocopies des documents relatifs à toutes les opérations et les photocopies des documents officiels relatifs à l'identité des parties concernées par ces opérations.
- d. Déterminer les indices susceptibles de révéler l'existence d'opérations de blanchiment de capitaux, ainsi que les principes de diligence, afin de détecter les opérations suspectes.
- e. L'engagement des banques et institutions financières de s'abstenir de délivrer des attestations contraires aux faits, destinées à induire en erreur les autorités administratives ou judiciaires.
- f. La vérification par les auditeurs externes des banques et institutions financières du respect par ces dernières des dispositions du règlement objet du présent article, ainsi que la notification du Gouverneur de la Banque du Liban de toute infraction à ce sujet.

Article 6

1. Une entité indépendante à caractère judiciaire dotée de la personnalité morale, dénommée Commission d'Enquête Spéciale (ci-après la "Commission"), sera constituée auprès de la Banque du Liban, sans être soumise, dans l'exercice de ses fonctions, à l'autorité de la Banque du Liban. Sa mission est d'enquêter sur les opérations de blanchiment de capitaux et de veiller au respect des règles et procédures mentionnées dans la présente loi.
2. La Commission d'Enquête Spéciale sera formée comme suit :
 - Le Gouverneur de la Banque du Liban, et en cas d'empêchement un des sous-gouverneurs mandaté par lui Président
 - Le Président de la Commission de Contrôle des Banques, et en cas d'empêchement un des membres de ladite commission mandaté par lui Membre
 - Le juge nommé membre de la Commission Bancaire Supérieure, et en cas d'empêchement un juge suppléant nommé par le Conseil Supérieur de la Magistrature pour une durée équivalente à celle du juge initialement nommé Membre
 - Un membre principal et un membre suppléant nommés par le Conseil des ministres sur proposition du Gouverneur de la Banque du Liban.
3. La Commission d'Enquête Spéciale nommera un secrétaire à temps plein qui accomplira les missions dont elle se charge, exécutera ses décisions, et supervisera directement un organe spécial formé de contrôleurs mandatés par la "Commission" pour contrôler et vérifier de manière continue l'exécution des obligations mentionnées dans la présente loi, sans que ne leur soient opposables les dispositions de la loi du 3/9/1956 relative au secret bancaire.

4. La Commission d'Enquête Spéciale a pour mission d'enquêter sur les opérations suspectées de constituer des délits de blanchiment de capitaux, et de statuer sur le sérieux des preuves et présomptions relatives à l'un ou à l'ensemble des délits commis.¹

La décision de lever le secret bancaire au profit des autorités judiciaires compétentes et de la Commission Bancaire Supérieure représentée par son Président, est du seul ressort de la "Commission", en ce qui concerne les comptes ouverts auprès des banques ou institutions financières et suspectés d'avoir été utilisés à des fins de blanchiment de capitaux.¹

5. La "Commission" se réunit sur convocation de son Président, au moins deux fois par mois et chaque fois que cela s'avère nécessaire. Le quorum légal n'est atteint que si trois de ses membres au moins sont présents.
6. Les décisions de la "Commission" sont prises à la majorité des voix présentes, et en cas d'égalité des voix, celle du Président sera prépondérante.
7. La "Commission" établira, dans un délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, un règlement relatif à son fonctionnement, ainsi que les statuts régissant son personnel et ses contractuels soumis au droit privé, notamment à l'obligation de confidentialité.

Les dépenses de la "Commission" et des organes qui en relèvent seront assumées par la Banque du Liban dans les limites du budget préparé par la "Commission", à condition que celui-ci soit approuvé par le Conseil Central de la Banque du Liban.

¹- Se référer à la loi No 32 du 16 Octobre 2008, dont l'article unique stipule ce qui suit:

Article unique:

La Commission d'Enquête Spéciale, créée en vertu de la loi No 318 du 20 Avril 2001 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, a le droit exclusif de geler les comptes bancaires et de lever le secret bancaire, en application des conventions et lois pour la lutte contre la corruption, notamment la Convention des Nations Unies contre la corruption, à condition que les règles et principes stipulés dans la Loi No 318 soient adoptés.

Cette loi entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel.

Baabda, le 16 Octobre 2008
Signé: Michel SLEIMAN

Promulguée par le Président de la République
Le Président du Conseil des Ministres
Signé: Fouad SINIORA

Le Président du Conseil des Ministres
Signé: Fouad SINIORA

Article 7

1. Les parties concernées mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente loi doivent immédiatement communiquer à la "Commission" les détails des opérations suspectées de dissimuler un blanchiment de capitaux.
2. Les contrôleurs de la Commission de Contrôle des Banques doivent, par le biais du Président de ladite Commission, notifier la "Commission d'Enquête Spéciale" des opérations qu'ils suspectent de dissimuler un blanchiment de capitaux et dont ils prennent connaissance au cours de leur mission.

Article 8

1. La "Commission" se réunit dès qu'elle reçoit des informations fournies par les parties concernées mentionnées à l'article 7 ci-dessus ou par les autorités officielles libanaises ou étrangères.
2. Après vérification des informations reçues, la "Commission" prendra, dans un délai de trois jours ouvrés, la décision provisoire de geler le ou les comptes suspects pour une période de cinq jours, renouvelable une seule fois, si l'origine des capitaux demeure inconnue ou est suspectée de provenir d'un délit de blanchiment de capitaux. Au cours de ladite période, la "Commission" enquêtera sur le ou les comptes suspects, en procédant directement, par l'intermédiaire d'un de ses membres ou responsables concernés et mandatés à cette fin, de son Secrétaire ou des auditeurs externes nommés à cet effet. Chacune de ces personnes s'acquittera de sa mission dans le respect du secret, sans que lui soient opposables les dispositions de la loi du 3/9/1956 relative au secret bancaire.
3. Au terme de ses enquêtes et durant la période de gel temporaire du ou des comptes suspects, la "Commission" devra décider définitivement soit de libérer ledit compte si l'origine illicite des capitaux n'est pas prouvée, soit de lever le secret bancaire sur le ou les comptes suspects et de maintenir leur gel.
Si, après l'expiration du délai mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, la "Commission" ne prend aucune décision, le compte est libéré d'office. Les décisions de la "Commission" ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de recours ordinaire ou extraordinaire, administratif ou judiciaire, y compris le recours pour excès de pouvoir.
4. En cas d'accord sur la levée du secret bancaire, la "Commission" devra transmettre au Procureur Général près la Cour de Cassation, à la Commission Bancaire Supérieure en la personne de son Président, à la personne et la banque concernées et à l'autorité étrangère concernée, une copie conforme de la décision définitive motivée. La transmission peut se faire soit directement, soit à travers l'autorité par l'intermédiaire de laquelle les informations ont été reçues.

Article 9

Le Président de la "Commission" ou tout membre de la "Commission" mandaté par le Président, peut directement entrer en contact avec les autorités libanaises ou étrangères (judiciaires, administratives, financières ou sécuritaires) afin de requérir des informations ou de connaître les détails d'enquêtes préalablement menées sur des affaires liées ou rattachées aux enquêtes en cours menées par la "Commission". Les autorités libanaises concernées sont tenues de répondre immédiatement à la requête d'information.

Article 10

La "Commission" établira un organe central dénommé «l'Unité administrative pour la collecte des informations financières», qui sera l'autorité compétente et la centrale officielle chargée de contrôler, recueillir et classer les informations sur les délits de blanchiment de capitaux, et d'échanger les informations avec ses homologues étrangers.

Cette Unité devra régulièrement communiquer à la "Commission" les informations qu'elle détient concernant les délits de blanchiment de capitaux.

La "Commission" déterminera le nombre des membres de cette Unité, leurs fonctions et leurs émoluments. Elle prendra à leur égard les mesures disciplinaires qui s'imposent, y compris leur licenciement en cas de manquement à leurs devoirs, sans que cela ne fasse obstacle aux poursuites pénales ou civiles qu'ils pourraient encourir.

Ces personnes seront soumises aux mêmes obligations que les membres de la "Commission", notamment l'obligation de confidentialité.

Article 11

Mis à part la décision de la "Commission" de lever le secret bancaire, l'obligation de notification prévue par la présente loi et incombant à toute personne physique ou morale, ainsi que les documents présentés à cette fin et les documents relatifs à l'enquête et à sa procédure dans ses différentes phases, revêtent un caractère de confidentialité absolue.

Article 12

Le Président, les membres de la "Commission", son personnel ou les personnes mandatées par elle, jouissent de l'immunité dans le cadre de leur travail, conformément aux dispositions de la présente loi. En conséquence, ils ne peuvent faire l'objet de poursuites pénales ou civiles, à titre collectif ou individuel, pour tout acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les délits mentionnés dans la loi du 3/9/1956 relative au secret bancaire, sauf en cas de violation dudit secret.

La Banque et ses employés jouissent de la même immunité lors de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi ou conformément aux décisions de la "Commission".

Article 13

Est passible d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende maximale de dix millions de livres libanaises, ou de l'une desdites sanctions, toute personne qui violerait les dispositions des articles 4, 5, 7 et 11 de la présente loi.

Article 14

Seront confisqués au profit de l'Etat les biens meubles et immeubles dont il est fait preuve en vertu d'un jugement définitif qu'ils se rapportent à, ou qu'ils proviennent de, l'un des délits énumérés à l'article 1 de la présente loi, à moins que leurs propriétaires ne prouvent, par-devant les tribunaux, leurs droits légitimes y afférant.

Article 15

Sont annulées les réserves formulées à l'article 1, paragraphes 2, 3 et 4 de la Loi N° 426 du 15/5/1995 autorisant la ratification de la Convention des Nations-Unies de 1988 contre le Trafic Illicite de Stupéfiants et de Substances Psychotropes. Est également annulé l'article 132 de la Loi No 673 du 16/3/1998 relative aux stupéfiants et substances psychotropes.

Article 16

Sont considérées non avenues, à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires ou non conformes aux dispositions de la présente loi, notamment celles de

la loi du 3/9/1956 relative au secret bancaire et celles de la Loi N° 673 du 16/3/1998 relative aux stupéfiants et substances psychotropes.

Article 17

La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au Journal Officiel.

Baabda, le 20 avril 2001

Signé: Emile LAHOUD

Promulguée par le Président de la République

Le Président du Conseil des Ministres

Signé : Rafic HARIRI

Le Président du Conseil des Ministres

Signé: Rafic HARIRI